

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 06/2023

OBJET : Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des Manifestations, Spectacles et des Fêtes de la Commune, des Droits de Stationnement sur le domaine public, des Dons et Legs et des Produits des Buvettes et Repas.

AVENANT N°9

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 supprimant le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptable publics et des régisseurs à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU l'arrêté du 11 avril 1996 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des manifestations et des fêtes de la Commune modifié par les arrêtés du 25/04/2003, du 21/12/2006, du 29/08/2011, du 06/10/2014, du 01/06/2015, du 06/11/2015, du 06/11/2017, du 11/08/2021 et du 05/08/2022,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat, plus particulièrement la délégation n°7 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mars 2023

CONSIDERANT la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des Manifestations organisées par la Commune dans les diverses salles communales ou sur le territoire de la Commune, des fêtes et animations, des droits de stationnement sur le domaine public, des dons particuliers ou dans le cadre d'un financement participatif et des legs et des produits des buvettes et repas,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Culturel de la Commune de La Ferté-Gaucher.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de La Ferté-Gaucher, 1 Place du Général de Gaulle.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les manifestations organisées par la Commune dans les diverses salles communales ou sur le territoire de la Commune
- Les fêtes et animations organisées par la Commune sur tout le territoire de la Commune
- Les droits de stationnement sur le domaine public (manèges, attractions diverses, caravanes, véhicules, ...)
- Les dons particuliers ou dans le cadre d'un financement participatif et les legs
- La vente des produits de la buvette et des repas

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques

Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

Article 5 : Le régisseur et son mandataire seront nommés par le Maire de la Commune, sur avis conforme du comptable.

Article 6 : Aucun fond de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 8 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement au vu des montants annuels encaissés.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité fixé par l'Autorité Territoriale.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 13 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 24/03/2023

Date de transmission au contrôle de légalité : **29 MARS 2023**

Domaine d'intervention : 7.10 Finances - Divers

Date de mise en ligne : **29 MARS 2023**

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Affiché le
ID : 077-217701820-20230324-DEC06_2023-AR

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N°07 /2023

OBJET : Tarifs pour la buvette lors du Concert NOPARAZITE à la salle Henri Forgeard le 22 avril 2023.

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU le concert NOPARAZITE qui se tiendra le 22 avril 2023 à la salle Henri Forgeard – La Ferté-Gaucher, de 20h00 à 00h00,

CONSIDERANT qu'une buvette sera organisée lors de cet événement,

DECIDE

Article 1^{er} : de fixer les tarifs des boissons comme suit :

Canettes (soda) : 1 €

Bières : 2 €

Article 2 : Les sommes dues sont payées uniquement en numéraire contre remise d'une quittance manuelle.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 4 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le **29 MARS 2023**

ID : 077-217701820-20230324-DEC07_2023-AR

compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service Culturel

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 24/03/2023

Date de transmission au contrôle de légalité : **29 MARS 2023**

Domaine d'intervention : 9.1 autres domaines de compétence des communes

Date de mise en ligne : **29 MARS 2023**